

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 124 /2023

**POUR LA PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT
PENDANT LES FÊTES DE CARNAVAL**

Le dimanche 5 mars 2023 et samedi 11 mars 2023

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-31 et suivants,
VU le programme des festivités carnavalesques, organisées par le Comité de Carnaval de Céret, représenté par Monsieur Jean-Louis SURJUS, dont les cavalcades du dimanche 5 mars 2023 et du samedi 11 mars 2023,
CONSIDERANT que l'utilisation de pétards, de bombes aérosols (notamment les produits abrasifs, dépilatoires) présentent de graves dangers pour la sécurité des personnes et qu'il y a lieu de prévenir les risques d'accidents liés à cette utilisation.
CONSIDERANT qu'un niveau sonore trop élevé des sons utilisées sur les chars présente une atteinte à la santé de l'homme, et qu'il y a lieu de faire respecter les normes en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1931, interdisant :

- de tirer des pièces d'artifice, pétards, fusées, coup de fusils etc... sur les voies et places publiques, cours et jardins, dans toute l'étendue du département.
- De vendre ces pièces d'artifices, pétards, fusées etc... sur les voies publiques.

ARTICLE 2 - A l'occasion des fêtes et réjouissances publiques, et notamment durant les fêtes de Carnaval organisées en Centre-ville de Céret, avec les cavalcades des dimanche 5 mars 2023 et samedi 11 mars 2023, **seule est autorisée l'utilisation des confettis et serpents. Le port et l'usage d'un autre substitut, quelle que soit sa nature (pétards, bombes à raser, aérosols, œufs, farine...), sont strictement interdits dans le but de prévention des risques d'accidents.**

ARTICLE 3 - Par dérogation au précédent article, seules les « bombes aérosols à fils » sont autorisées.

ARTICLE 4 - Le volume musical des sons présentes sur les chars ne dépassera en aucun cas les décibels autorisés à savoir 5dbA.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,


Denis DUNYACH,
Adjoint au Maire 

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.